



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2026-049

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2026

# Sommaire

## DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2025-08-16-00002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> Monsieur DOS REIS Louis (28) (1 page)	Page 3
R24-2026-02-13-00005 - Arrêté de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles <b>??</b> Monsieur FOURNIER Jean-Marc (18) (2 pages)	Page 5
R24-2026-02-16-00001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles <b>??</b> Madame DE QUILLACQ Marie-May (18) (7 pages)	Page 8
R24-2026-02-16-00005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles <b>??</b> Madame DEVOUCOUX Mathilde (18) (7 pages)	Page 16
R24-2026-02-16-00004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles <b>??</b> Monsieur CLAVIER Eddy 18) (6 pages)	Page 24
R24-2026-02-16-00003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles <b>??</b> Monsieur COLSON Charles (18) (10 pages)	Page 31
R24-2026-02-16-00002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles <b>??</b> Monsieur DESSAUNY Guillaume (18) (8 pages)	Page 42

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-08-16-00002

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
Monsieur DOS REIS Louis (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau des Territoires Ruraux  
Dossier suivi par Jacqueline PASCAUD  
@ : ddt-sea-btr@eure-et-loir.gouv.fr  
Tél. : 02.37.20.40.45

Dossier n° : 25.28.199  
Logics : 02420250811164-001

Le Directeur départemental des territoires  
à  
Monsieur DOS REIS Louis  
1 Ferme des Mériziers

28120 CERNAY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de 87.6480 ha

situés sur les communes de :

NONVILLIERS GRANDHOUX : ZC9 ;

LES CORVÉES LES YYS : ZC11 ; ZC25 ; ZD22 ; ZE9 ; ZE12 ; ZE13 ; ZE14 ;  
ZE16 ; ZE21 ; ZE22 ; ZE23 ; ZH1 ; ZH2 ; ZH4 ; ZH13 ; ZH14 ; ZH15 ; ZH16 ;  
ZH19 ; ZH25 ; ZI30 ; ZI44 ; ZI61 ; ZK37 ; ZK50 ;

SAINT DENIS DES PUIITS : ZE8 ; ZE9 ; ZE10 ; ZE11 ;

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/08/2025**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/12/2025, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet d'Eure-et-Loir  
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du Service Économie Agricole

Signé : Massamba NGOM

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-02-13-00005

Arrêté de prolongation des délais d'instruction  
d'une demande d'autorisation d'exploiter au  
titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles

Monsieur FOURNIER Jean-Marc (18)

**ARRETE**

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isaline LEROY à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 décembre 2025 ;

- présentée par Monsieur FOURNIER Jean-Marc
- demeurant Le Moulin, 18140 PRECY
- exploitant 291ha 82a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de PRECY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié à 80%

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 4ha 07a correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de GARIGNY, parcelles ZD56/57

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de GARIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 février 2026  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-02-16-00001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Madame DE QUILLACQ Marie-May (18)

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-1764 du 3 décembre 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 août 2025 ;

- présentée par Madame DE QUILLACQ Marie-May

- demeurant 12 Feez 18140 COUY
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situera sur la commune de COUY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : pas de salarié

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 158ha 71a 59ca correspondant aux parcelles suivantes :

commune de VILLEQUIERS

- références cadastrales : A 270/ 272/ 273/ 274/ 291/ 294/ 295/ 550/ 563/ 571/ 575/ 577/ AA 36/ ZC 10/ 11/ 2/ 7/ 9/ ZD 10/ 26/ 27/ 28/ 29/ 6/ 8/ ZE 171/ 37

- commune de : COUY

- références cadastrales : B 863/ 864/ 865/ 866/ ZL 4/ 5/ 6

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 158ha 71a 59ca était exploité par Monsieur VINCENT Olivier, décédé le 18 mars 2025 et qui mettait en valeur une surface de 261ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

COLSON Charles	Demeurant : La Marquise 58340 SAINT-GRATIEN-SAVIGNY
- Date de dépôt de la demande complète :	24/09/2025
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	pas d'élevage
- superficie sollicitée :	247ha 40a 84ca
- parcelles en concurrence :	- commune de VILLEQUIERS - références cadastrales : A 270/ 272/ 273/ 274/ 291/ 294/ 295/ 550/ 563/ 571/ 575/ 577/ AA36/ ZC 10/ 11/ 2/ 7/ 9/ ZD 6/ 8/ 10/ 26/ 27/ 28/ 29/ ZE 171/ 37 - commune de COUY - références cadastrales : B 863/ 864/ 865/ 866/ ZL 4/ 5/ 6
- pour une superficie de	158ha 71a 59ca

DEVOUCOUX Mathilde	Demeurant : Le Chaumois 18800 CHASSY
- Date de dépôt de la demande complète :	26/08/2025
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	pas d'élevage
- superficie sollicitée :	183ha 08a 19ca
- parcelles en concurrence :	- commune de VILLEQUIERS - références cadastrales : A 270/ 272/ 273/ 274/ 291/ 294/ 295/ 550/ 563/ 571/ 575/ 577/ ZC 10/ 11/ 2/ 7/ 9/ ZD 10/ 26/ 27/ 28/ 29/ 6/ 8/ ZE 171/ 37 - commune de COUY - références cadastrales : B 863/ 864/ 865/ 866/ ZL 4/ 5/ 6
- pour une superficie de	157ha 94a 33ca

DESSAUNY Guillaume	Demeurant : La Maison Rouge 18350 TENDRON
- Date de dépôt de la demande complète :	28/08/2025
- exploitant :	171ha 54a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	114 bovins et 22 ovins
- superficie sollicitée :	204ha 62a 19ca
- parcelles en concurrence :	- commune de VILLEQUIERS - références cadastrales : A 270/ 272/ 273/ 274/ 291/ 294/ 295/ 550/ 563/ 571/ 575/ 577/ ZC 10/ 11/ 2 / 7/ 9/ ZD 10/ 26/ 27/ 28/ 29/ 6/ 8/ ZE 171/ 37 - commune de COUY - références cadastrales : B 863/ 864/ 865/ 866/ ZL 4/ 5/ 6
- pour une superficie de	157ha 94a 33ca

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 16 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 12 août 2025 et les 8, 9, 11, 13 et 14 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
DE QUILLACQ Marie-May	Installation	158,71	1	158,71	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA)  1 exploitante à titre principal ayant la capacité professionnelle et étude économique	<b>2.1</b>
COLSON Charles	Installation	247,40	1	247,40	SAUP totale après projet supérieure à la dimension excessive (230ha/UTA)  1 exploitant à titre principal ayant la capacité professionnelle et étude économique	<b>4</b>
DEVOUCOUX Mathilde	Installation	183,08	1	183,08	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA)  1 exploitante à titre principal ayant la capacité professionnelle et étude économique	<b>2.1</b>

DESSAUNY Guillaume	Agrandissement	376,16	1	376,16	SAUP totale après projet supérieure à la dimension excessive (230ha/UTA)  1 exploitant à titre principal ayant la capacité professionnelle et étude économique	<b>4</b>
-----------------------	----------------	--------	---	--------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Madame DE QUILLACQ Marie-May correspond au rang de priorité 2.1 - installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Madame DEVOUCOUX Mathilde correspond au rang de priorité 2.1 - installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur COLSON Charles correspond au rang de priorité 4 – autres cas - toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur DESSAUNY Guillaume correspond au rang de priorité 4 – autres cas - toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

#### **RECOURS AUX CRITÈRES :**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Madame DE QUILLACQ Marie-May obtient 80 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Madame DEVOUCOUX Mathilde obtient 80 points ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'écart de points entre les candidats ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Madame DE QUILLACQ Marie-May, demeurant 12 Feez 18140 COUY, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 157ha 94a 33ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune de VILLEQUIERS

- références cadastrales : A 270/ 272/ 273/ 274/ 291/ 294/ 295/ 550/ 563/ 571/ 575/ 577/ ZC 10/ 11/ 2/ 7/ 9/ ZD 10/ 26/ 27/ 28/ 29/ 6/ 8/ ZE 171/ 37

- commune de : COUY

- références cadastrales : B 863/ 864/ 865/ 866/ ZL 4/ 5/ 6

Parcelles en concurrence avec Messieurs COLSON Charles, DESSAUNY Guillaume et Madame DEVOUCOUX Mathilde.

**ARTICLE 2**: Madame DE QUILLACQ Marie-May, demeurant 12 Feez 18140 COUY, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 0ha 77a 26ca correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

commune de VILLEQUIERS

- références cadastrales : AA36

Parcelle en concurrence avec Monsieur COLSON Charles.

**ARTICLE 3**: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 4:** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de VILLEQUIERS et COUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 février 2026  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
Signé : Isaline LEROY  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-02-16-00005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Madame DEVOUCOUX Mathilde (18)

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-1764 du 3 décembre 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26 août 2025 ;

- présentée par Madame DEVOUCOUX Mathilde
- demeurant Le Chaumois 18800 CHASSY
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situerait sur la commune de CHASSY

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 183ha 08a 19ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de VILLEQUIERS
- références cadastrales : A 270/ 272/ 273/ 274/ 291/ 294/ 295/ 550/ 563/ 571/ 575/ 577/ ZC 10/ 11/ 12/ 2/ 5/ 7/ 9/ ZD 10/ 25/ 26/ 27/ 28/ 29/ 4A/ 6/ 8/ ZE 171/ 33A/ 37
- commune de COUY
- références cadastrales : B 863/ 864/ 865/ 866/ C 290/ ZH 39/ ZL 4/ 5/ 6/ 23/ 24/ 32/ 33/ 34/ 35

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 183ha 08a 19ca était exploité par Monsieur Olivier VINCENT, décédé le 18 mars 2025 et qui mettait en valeur une surface de 261ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

DE QUILLACQ Marie-May	Demeurant : 12 Feez 18140 COUY
- Date de dépôt de la demande complète :	19 août 2025
- exploitant :	0ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	Pas d'élevage
- superficie sollicitée :	158ha 71a 59ca
- parcelles en concurrence :	- commune de VILLEQUIERS - références cadastrales : A 270/ 272/ 273/ 274/ 291/ 294/ 295/ 550/ 563/ 571/ 575/ 577/ ZC 10/ 11/ 2/ 7/ 9/ ZD 10/ 26/ 27/ 28/ 29/ 6/ 8/ ZE 171/ 37 - commune de COUY - références cadastrales : B 863/ 864/ 865/ 866/ ZL 4/ 5/ 6
- pour une superficie de	157ha 94a 33ca

DESSAUNY Guillaume	Demeurant : La Maison Rouge 18350 TENDRON
- Date de dépôt de la demande complète :	28 août 2025
- exploitant :	171ha 54a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	114 bovins et 22 ovins
- superficie sollicitée :	204 ha 62a 19ca
- parcelles en concurrence :	- commune de VILLEQUIERS - références cadastrales : A 270/ 272/ 273/ 274/ 291/ 294/ 295/ 550/ 563/ 571/ 575/ 577/ ZC 10/ 11/ 2/ 5/ 7/ 9/ ZD 10/ 25/ 26/ 27/ 28/ 29/ 4A/ 6/ 8/ ZE 171/ 33A/ 37 /ZC 12 - commune de COUY - références cadastrales : B 863/ 864/ 865/ 866/ C 290/ ZH 39/ ZL 4/ 5/ 6/ 23/ 24/ 32/ 33/ 34/ 35
- pour une superficie de	183ha 08a 19ca

COLSON Charles	Demeurant : La Marquise 58340 SAINT-GRATIEN-SAVIGNY
- Date de dépôt de la demande complète :	24 septembre 2025
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	pas d'élevage
- superficie sollicitée :	247ha 40a 84ca
- parcelles en concurrence :	- commune de VILLEQUIERS - références cadastrales : A 270/ 272/ 273/ 274/ 291/ 294/ 295/ 550/ 563/ 571/ 575/ 577/ ZC 10/ 11/ 2/ 7/ 9/ ZD 6/ 8/ 10/ 26/ 27/ 28/ 29/ ZE 171/ 37 /ZC 12 - commune de COUY - références cadastrales : B 863/ 864/ 865/ 866/ C 290/ ZH 39/ ZL 23/ 24/ 32/ 33/ 34/ 35/ 4/ 5/ 6
- pour une superficie de	172ha 16a 23ca

**CONSIDERANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 16 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 12 août 2025 et les 8, 9, 11, 13 et 14 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
DEVOUCOUX Mathilde	Installation	183,08	1	183,08	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA)  1 exploitante à titre principal ayant la capacité professionnelle et étude économique	2.1
DE QUILLACQ Marie-May	Installation	158,71	1	158,71	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA)  1 exploitante à titre principal ayant la capacité professionnelle et étude économique	2.1
DESSAUNY Guillaume	Agrandissement	376,16	1	376,16	SAUP totale après projet supérieure à la dimension excessive (230ha/UTA)  1 exploitant à titre principal ayant la capacité professionnelle et étude économique	4

COLSON Charles	Installation	247,40	1	247,40	SAUP totale après projet supérieure à la dimension excessive (230ha/UTA)  1 exploitant à titre principal ayant la capacité professionnelle et étude économique	4
----------------	--------------	--------	---	--------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Madame DEVOUCOUX Mathilde correspond au rang de priorité 2.1 - installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Madame DE QUILLACQ Marie-May correspond au rang de priorité 2.1 - installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur COLSON Charles correspond au rang de priorité 4 – autres cas - toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur DESSAUNY Guillaume correspond au rang de priorité 4 – autres cas - toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

## RECOURS AUX CRITÈRES

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Madame DEVOUCOUX Mathilde obtient 80 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Madame DE QUILLACQ Marie-May obtient 80 points ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'écart de points entre les candidats ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Mme DEVOUCOUX Mathilde, demeurant Le Chaumois 18800 CHASSY, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 157ha 94a 33ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de VILLEQUIERS  
- références cadastrales : A 270/ 272/ 273/ 274/ 291/ 294/ 295/ 550/ 563/ 571/ 575/ 577/ ZC 10/ 11/ 2/ 7/ 9/ ZD 10/ 26/ 27/ 28/ 29/ 6/ 8/ ZE 171/ 37

- situés sur la commune de COUY  
- références cadastrales : B 863/ 864/ 865/ 866/ ZL 4/ 5/ 6

Parcelles en concurrence avec Messieurs DESSAUNY Guillaume, COLSON Charles et Madame DEQUILLACQ Marie-May.

**ARTICLE 2** : Mme DEVOUCOUX Mathilde, demeurant Le Chaumois 18800 CHASSY, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 14ha 21a 90ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de VILLEQUIERS  
- références cadastrales : ZC 12

- situés sur la commune de COUY  
- références cadastrales : C 290/ ZH 39/ ZL 23/ 24/ 32/ 33/ 34/ 35

Parcelles en concurrence avec Messieurs DESSAUNY Guillaume et COLSON Charles.

**ARTICLE 3** : Mme DEVOUCOUX Mathilde, demeurant Le Chaumois 18800 CHASSY, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 10ha 91a 96ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de VILLEQUIERS

- références cadastrales : ZC 5/ ZD 25/ 4A/ ZE 33A

Parcelles en concurrence avec Monsieur DESSAUNY Guillaume.

**ARTICLE 4 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de VILLEQUIERS et COUY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 février 2026  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
Signé : Isaline LEROY  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-02-16-00004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Monsieur CLAVIER Eddy 18)

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-1764 du 3 décembre 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29 août 2025 ;

- présentée par Monsieur CLAVIER Eddy
- demeurant 8 Rue Joliot Curie 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY
- exploitant 101ha 60a à titre individuel et 181ha 57a à titre sociétaire soit 283ha 11a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de OSMOY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : pas de salarié

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 47ha 08a 48ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de SAVIGNY-EN-SEPTAINE
- références cadastrales : A 275/ AA 18/ 20/ 21/ 22/ 23/ 24/ 25/ 34/ 36/ 37/ 47 B/ 57 B

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 47ha 08a 48ca, était exploité par Monsieur VINCENT Olivier, décédé le 18 mars 2025 et qui mettait en valeur une surface de 261ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

DUMAINE Mickael	Demeurant : 20 Route de Nevers 18390 SAVIGNY EN SEPTAINE
- Date de dépôt de la demande complète :	9 août 2025
- exploitant :	150ha 44a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	Pas d'élevage
- superficie sollicitée :	31ha 01a 71ca
- parcelles en concurrence :	- commune de SAVIGNY-EN-SEPTAINE - références cadastrales : A 275/ AA 47 B
- pour une superficie de	31ha 01a 71ca

COLSON Charles	Demeurant : La Marquise 58340 SAINT-GRATIEN-SAVIGNY
- Date de dépôt de la demande complète :	24 septembre 2025
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	pas d'élevage
- superficie sollicitée :	247ha 40a 84ca
- parcelles en concurrence :	- commune de SAVIGNY-EN-SEPTAINE - références cadastrales : AA 18/ 20/ 21/ 22/ 23/ 24/ 25/ 34/ 36/ 37/ 47B/ 57B/ A 275
- pour une superficie de	47ha 08a 48ca

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 16 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 10, 11 et 15 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
CLAVIER Eddy	Agrandissement	330,25	1	330,25	SAUP totale après projet supérieure à la dimension excessive (230ha/UTA)  1 exploitant à titre principal ayant la capacité professionnelle et étude économique	4
DUMAINE Mickael	Agrandissement	181,45	1,24	146,33	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA)  1 exploitant à titre principal à 100 % et une conjointe collaboratrice à 30 %	3
COLSON Charles	Installation	247,41	1	247,41	SAUP totale après projet supérieure à la dimension excessive (230ha/UTA)  1 exploitant à titre principal ayant la capacité professionnelle et étude économique	4

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur CLAVIER Eddy correspond au rang de priorité 4 - autres cas, toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur DUMAINE Mickaël correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation

du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur COLSON Charles correspond au rang de priorité 4 - autres cas, toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

#### **RECOURS AUX CRITÈRES :**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur CLAVIER Eddy obtient 50 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur COLSON Charles obtient 70 points ;

**CONSIDÉRANT** l'écart non significatif de points entre les candidats ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur CLAVIER Eddy, demeurant 8 Rue Joliot Curie 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 31ha 01a 71ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAVIGNY-EN-SEPTAINE
- références cadastrales : A 275/ AA 47 B

Parcelles en concurrence avec Messieurs COLSON Charles et DUMAINE Mickaël.

**ARTICLE 2** : Monsieur CLAVIER Eddy, demeurant 8 Rue Joliot Curie 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 16ha 06a 70ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAVIGNY-EN-SEPTAINE
- références cadastrales : AA 18/ 20/ 21/ 22/ 23/ 24/ 25/ 34/ 36/ 37/ 57 B

Parcelles en concurrence avec Monsieur COLSON Charles.

**ARTICLE 3 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SAVIGNY-EN-SEPTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 février 2026  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
Signé : Isaline LEROY  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-02-16-00003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Monsieur COLSON Charles (18)

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-1764 du 3 décembre 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 septembre 2025 ;

- présentée par Monsieur COLSON Charles
- demeurant La Marquise 58340 SAINT-GRATIEN-SAVIGNY
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situerait sur la commune de VILLEQUIERS

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 247ha 40a 84ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de VILLEQUIERS
- références cadastrales : A 270/ 272/ 273/ 274/ 291/ 294/ 295/ 550/ 563/ 571/ 575/ 577/ AA 1/ 2/ 9/ 10/ 11/ 36/ 4/ 69/ ZC 10/ 11/ 12/ 2/ 7/ 9/ ZD 6/ 8/ 10/ 26/ 27/ 28/ 29/ ZE 171/ 37

- commune de SAVIGNY-EN-SEPTAINE
- références cadastrales : AA 18/ 20/ 21/ 22/ 23/ 24/ 25/ 34/ 36/ 37/ 57B/ 47B/ AI 12/ 13/ A 275

- commune de COUY
- références cadastrales : B 863/ 864/ 865/ 866/ C 290/ ZH 39/ ZL 23/ 24/ 32/ 33/ 34/ 35/ 4/ 5/ 6

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 247ha 40a 84ca était exploité par Monsieur Olivier VINCENT, décédé le 18 mars 2025 et qui mettait en valeur une surface de 261ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

DE QUILLACQ Marie-May	Demeurant : 12 Feez 18140 COUY
- Date de dépôt de la demande complète :	19 août 2025
- exploitant :	0ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	Pas d'élevage
- superficie sollicitée :	158ha 71a 59ca
- parcelles en concurrence :	- commune de VILLEQUIERS - références cadastrales : A 270/ 272/ 273/ 274/ 291/ 294/ 295/ 550/ 563/ 571/ 575/ 577/ AA 36/ ZC 10/ 11/ 2/ 7/ 9/ ZD 10/ 26/ 27/ 28/ 29/ 6/ 8/ ZE 171/ 37 - commune de COUY - références cadastrales : B 863/ 864/ 865/ 866/ ZL 4/ 5/ 6
- pour une superficie de	158ha 71a 59ca

DEVOUCOUX Mathilde	Demeurant : Le Chaumois 18800 CHASSY
- Date de dépôt de la demande complète :	26 août 2025
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	pas d'élevage
- superficie sollicitée :	183ha 08a 19ca
- parcelles en concurrence :	- commune de VILLEQUIERS - références cadastrales : A 270/ 272/ 273/ 274/ 291/ 294/ 295/ 550/ 563/ 571/ 575/ 577/ ZC 10/ 11/ 2/ 7/ 9/ ZD 10/ 26/ 27/ 28/ 29/ 6/ 8/ ZE 171/ 37 /ZC 12 - commune de COUY - références cadastrales : B 863/ 864/ 865/ 866/ C 290/ ZH 39/ ZL 4/ 5/ 6/ 23/ 24/ 32/ 33/ 34/ 35
- pour une superficie de	172ha 16a 23ca

DESSAUNY Guillaume	Demeurant : La Maison Rouge 18350 TENDRON
- Date de dépôt de la demande complète :	28 août 2025
- exploitant :	171ha 54a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	114 bovins et 22 ovins
- superficie sollicitée :	204 ha 62a 19ca
- parcelles en concurrence :	- commune de VILLEQUIERS - références cadastrales : A 270/ 272/ 273/ 274/ 291/ 294/ 295/ 550/ 563/ 571/ 575/ 577/ ZC 10/ 11/ 2/ 7/ 9/ ZD 10/ 26/ 27/ 28/ 29 / 6/ 8/ ZE 171/ 37 /ZC 12 - commune de SAVIGNY-EN-SEPTAINE - références cadastrales : AI 12/ 13 - commune de COUY - références cadastrales : B 863/ 864/ 865/ 866/ C 290/ ZH 39/ ZL 4/ 5/ 6/ 23/ 24/ 32/ 33/ 34/ 35
- pour une superficie de	193ha 70a 23 ca

CLAVIER Eddy	Demeurant : 8 Rue Joliot Curie 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY
- Date de dépôt de la demande complète :	29 août 2025
- exploitant :	283ha 11a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	Pas d'élevage
- superficie sollicitée :	47ha 08a 48ca
- parcelles en concurrence :	- commune de SAVIGNY-EN-SEPTAINE - références cadastrales : A 275/ AA 18/ 20/ 21/ 22/ 23/ 24/ 25/ 34/ 36/ 37/ 57 B/ 47 B
- pour une superficie de	47ha 08a 48ca

DUMAINE Mickaël	Demeurant 20 Route de Nevers 18390 SAVIGNY-EN-SEPTAINE
- date de dépôt de la demande complète :	22 juillet 2025
- exploitant :	150ha 44a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	Pas d'élevage
- superficie sollicitée :	31 ha 01a 71ca
- parcelles en concurrence :	- commune de SAVIGNY-EN-SEPTAINE - références cadastrales : A 275/ AA 47 B
- pour une superficie de	31 ha 01a 71ca

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 16 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 12 août 2025 et les 8, 9, 11, 13 et 14 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTA retenu</b>	<b>SAUP / UTA (ha)</b>	<b>Justification</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
COLSON Charles	Installation	247,40	1	247,40	SAUP totale après projet supérieure à la dimension excessive (230ha/UTA)  1 exploitant à titre principal ayant la capacité professionnelle et étude économique	<b>4</b>
DE QUILLACQ Marie-May	Installation	158,71	1	158,71	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA)  1 exploitante à titre principal ayant la capacité professionnelle et étude économique	<b>2.1</b>
DEVOUCOUX Mathilde	Installation	183,08	1	183,08	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA)  1 exploitante à titre principal ayant la capacité professionnelle et étude économique	<b>2.1</b>
DESSAUNY Guillaume	Agrandissement	376,16	1	376,16	SAUP totale après projet supérieure à la dimension excessive (230ha/UTA)  1 exploitant à titre principal ayant la capacité professionnelle et étude économique	<b>4</b>
CLAVIER Eddy	Agrandissement	330,19	1	330,19	SAUP totale après projet supérieure à la dimension excessive (230ha/UTA)  1 exploitant à titre principal ayant la capacité professionnelle et étude économique	<b>4</b>
DUMAINE Mickael	Agrandissement	181,45	1,24	146,33	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA)  1 exploitant à titre principal à 100 % et une conjointe collaboratrice à 30 %	<b>3</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur COLSON Charles correspond au rang de priorité 4 – autres cas - toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Madame DE QUILLACQ Marie-May correspond au rang de priorité 2.1 - installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Madame DEVOUCOUX Mathilde correspond au rang de priorité 2.1 - installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur DESSAUNY Guillaume correspond au rang de priorité 4 – autres cas - toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur CLAVIER Eddy correspond au rang de priorité 4 – autres cas - toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur DUMAINE Mickaël correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er.

## **RECOURS AUX CRITÈRES :**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères

d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur COLSON Charles obtient 70 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur CLAVIER Eddy obtient 50 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur DESSAUNY Guillaume obtient 100 points ;

**CONSIDÉRANT** l'écart non significatif de points entre les candidats (Messieurs COLSON et CLAVIER) ;

**CONSIDÉRANT** l'écart non significatif de points entre les candidats (Messieurs COLSON et DESSAUNY) ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Monsieur COLSON Charles, demeurant La Marquise 58340 SAINT-GRATIEN-SAVIGNY, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 157ha 94a 33ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de VILLEQUIERS

- références cadastrales : A 270/ 272/ 273/ 274/ 291/ 294/ 295/ 550/ 563/ 571/ 575/ 577/ ZC 10/ 11/ 2/ 7/ 9/ ZD 6/ 8/ 10/ 26/ 27/ 28/ 29/ ZE 171/ 37

- commune de COUY

- références cadastrales : B 863/ 864/ 865/ 866/ ZL 4/ 5/ 6

Parcelles en concurrence avec Mesdames DE QUILLACQ Marie-May, DEVOUCOUX Mathilde et Monsieur DESSAUNY Guillaume.

**ARTICLE 2**: Monsieur COLSON Charles, demeurant La Marquise 58340 SAINT-GRATIEN-SAVIGNY, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 14ha 21a 90ca correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de VILLEQUIERS

- références cadastrales : ZC 12

- commune de COUY
- références cadastrales : C 290/ ZH 39/ ZL 23/ 24/ 32/ 33/ 34/ 35

Parcelles en concurrence avec Madame DEVOUCOUX Mathilde et Monsieur DESSAUNY Guillaume.

ARTICLE 3 : Monsieur COLSON Charles, demeurant La Marquise 58340 SAINT-GRATIEN-SAVIGNY, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 0ha 77a 26ca correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de VILLEQUIERS
- références cadastrales : AA 36

Parcelle en concurrence avec Madame DE QUILLACQ Marie-May.

ARTICLE 4 : Monsieur COLSON Charles, demeurant La Marquise 58340 SAINT-GRATIEN-SAVIGNY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 21ha 54a 00ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAVIGNY-EN-SEPTAINE
- références cadastrales : AI 12/ 13

Parcelles en concurrence avec Monsieur DESSAUNY Guillaume.

ARTICLE 5 : Monsieur COLSON Charles, demeurant La Marquise 58340 SAINT-GRATIEN-SAVIGNY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 16ha 06a 77ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAVIGNY-EN-SEPTAINE
- références cadastrales : AA 18/ 20/ 21/ 22/ 23/ 24/ 25/ 34/ 36/ 37/ 57 B

Parcelles en concurrence avec Monsieur CLAVIER Eddy.

ARTICLE 6 : Monsieur COLSON Charles, demeurant La Marquise 58340 SAINT-GRATIEN-SAVIGNY, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 31ha 01a 71ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAVIGNY-EN-SEPTAINE
- références cadastrales : A 275/ AA 47 B

Parcelles en concurrence avec Messieurs CLAVIER Eddy et DUMAINE Mickaël.

**ARTICLE 7 :** Monsieur COLSON Charles, demeurant La Marquise 58340 SAINT-GRATIEN-SAVIGNY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 5ha 84a 87ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de VILLEQUIERS
- références cadastrales : AA 1/2/4/9/10/11/69

Parcelles sans concurrence.

**ARTICLE 8 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de VILLEQUIERS, SAVIGNY-EN-SEPTAINE et COUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 février 2026  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
Signé : Isaline LEROY  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-02-16-00002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Monsieur DESSAUNY Guillaume (18)

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-1764 du 3 décembre 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28 août,

- présentée par Monsieur DESSAUNY Guillaume
- demeurant La Maison Rouge 18350 TENDRON
- exploitant 171ha 54a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de TENDRON

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 204ha 62a 19ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de VILLEQUIERS
- références cadastrales : A 270/ 272/ 273/ 274/ 291/ 294/ 295/ 550/ 563/ 571/ 575/ 577/ ZC 10/ 11/ 12/ 2/ 5/ 7/ 9/ ZD 10/ 25/ 26/ 27/ 28/ 29/ 4A/ 6/ 8/ ZE 171/ 33A/ 37

- commune de SAVIGNY-EN-SEPTAINE
- références cadastrales : AI 12/ 13

- commune de COUY
- références cadastrales : B 863/ 864/ 865/ 866/ C 290/ ZH 39/ ZL 4/ 5/ 6/ 23/ 24/ 32/ 33/ 34/ 35

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 204ha 62a 19ca était exploité par Monsieur Olivier VINCENT, décédé le 18 mars 2025 et qui mettait en valeur une surface de 261ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

DE QUILLACQ Marie-May	Demeurant : 12 Feez 18140 COUY
- Date de dépôt de la demande complète :	19 août 2025
- exploitant :	0ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	Pas d'élevage
- superficie sollicitée :	158ha 71a 59ca
- parcelles en concurrence :	- commune de VILLEQUIERS - références cadastrales : A 270/ 272/ 273/ 274/ 291/ 294/ 295/ 550/ 563/ 571/ 575/ 577/ ZC 10/ 11/ 2/ 7/ 9/ ZD 10/ 26/ 27/ 28/ 29/ 6/ 8/ ZE 171/ 37 - commune de COUY - références cadastrales : B 863/ 864/ 865/ 866/ ZL 4/ 5/ 6
- pour une superficie de	157ha 94a 33ca

DEVOUCOUX Mathilde	Demeurant : Le Chaumois 18800 CHASSY
- Date de dépôt de la demande complète :	26 août 2025
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	pas d'élevage
- superficie sollicitée :	183ha 08a 19ca
- parcelles en concurrence :	- commune de VILLEQUIERS - références cadastrales : A 270/ 272/ 273/ 274/ 291/ 294/ 295/ 550/ 563/ 571/ 575/ 577/ ZC 10/ 11/ 2/ 5/ 7/ 9/ ZD 10/ 25/ 26/ 27/ 28/ 29/ 4A/ 6/ 8/ ZE 171/ 33A/ 37 /ZC 12 - commune de COUY - références cadastrales : B 863/ 864/ 865/ 866/C 290/ ZH 39/ ZL 4/ 5/ 6/ 23/ 24/ 32/ 33/ 34/ 35
- pour une superficie de	183ha 08a 19ca

COLSON Charles	Demeurant : La Marquise 58340 SAINT-GRATIEN-SAVIGNY
- Date de dépôt de la demande complète :	24 septembre 2025
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	pas d'élevage
- superficie sollicitée :	247ha 40a 84ca
- parcelles en concurrence :	- commune de VILLEQUIERS - références cadastrales : A 270/ 272/ 273/ 274/ 291/ 294/ 295/ 550/ 563/ 571/ 575/ 577/ ZC 10/ 11/ 2/ 7/ 9/ ZD 6/ 8/ 10/ 26/ 27/ 28/ 29/ ZE 171/ 37/ ZC 12 - commune de SAVIGNY-EN-SEPTAINE - références cadastrales : AI 12/ 13 - commune de COUY références cadastrales : B 863/ 864/ 865/ 866/ C 290/ ZH 39/ ZL 23/ 24/ 32/ 33/ 34/ 35/ 4/ 5/ 6
- pour une superficie de	193ha 70a 23ca

**CONSIDERANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 16 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 12 août 2025 et les 8, 9, 11, 13 et 14 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
DESSAUNY Guillaume	Agrandissement	376,16	1	376,16	SAUP totale après projet supérieure à la dimension excessive (230ha/UTA)  1 exploitant à titre principal ayant la capacité professionnelle et étude économique	<b>4</b>
DE QUILLACQ Marie-May	Installation	158,71	1	158,71	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA)  1 exploitante à titre principal ayant la capacité professionnelle et étude économique	<b>2.1</b>
DEVOUCOUX Mathilde	Installation	183,08	1	183,08	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA)  1 exploitante à titre principal ayant la capacité professionnelle et étude économique	<b>2.1</b>
COLSON Charles	Installation	247,40	1	247,40	SAUP totale après projet supérieure à la dimension excessive (230ha/UTA)  1 exploitant à titre principal ayant la capacité professionnelle et étude économique	<b>4</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur DESSAUNY Guillaume correspond au rang de priorité 4 – autres cas - toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Madame DE QUILLACQ Marie-May correspond au rang de priorité 2.1 - installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Madame DEVOUCOUX Mathilde correspond au rang de priorité 2.1 - installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur COLSON Charles correspond au rang de priorité 4 – autres cas - toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

## **RECOURS AUX CRITÈRES**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur DESSAUNY Guillaume obtient 100 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur COLSON Charles obtient 70 points ;

**CONSIDÉRANT** l'écart non significatif de points entre les candidats ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: Monsieur DESSAUNY Guillaume, demeurant La Maison Rouge 18350 TENDRON, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 157ha 94a 33ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de VILLEQUIERS
- références cadastrales : A 270/ 272/ 273/ 274/ 291/ 294/ 295/ 550/ 563/ 571/ 575/ 577/ ZC 10/ 11/ 2/ 7/ 9/ ZD 10/ 26/ 27/ 28/ 29/ 6/ 8/ ZE 171/ 37
  
- commune de COUY
- références cadastrales : B 863/ 864/ 865/ 866/ ZL 4/ 5/ 6

Parcelles en concurrence avec Monsieur COLSON Charles, et Mesdames DEQUILLACQ Marie-May et DEVOUCOUX Mathilde.

ARTICLE 2: Monsieur DESSAUNY Guillaume, demeurant La Maison Rouge 18350 TENDRON, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 14ha 21a 90ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de VILLEQUIERS
- références cadastrales : ZC 12
  
- commune de COUY
- références cadastrales : C 290/ ZH 39/ ZL 23/ 24/ 32/ 33/ 34/ 35

Parcelles en concurrence avec Monsieur COLSON Charles et Madame DEVOUCOUX Mathilde.

ARTICLE 3: Monsieur DESSAUNY Guillaume, demeurant La Maison Rouge 18350 TENDRON, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 10ha 91a 96ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de VILLEQUIERS
- références cadastrales : ZC 5/ ZD 25/ 4A/ ZE 33A

Parcelles en concurrence avec Madame DEVOUCOUX Mathilde.

ARTICLE 4: Monsieur DESSAUNY Guillaume, demeurant La Maison Rouge 18350 TENDRON, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 21ha 54a 00ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de SAVIGNY-EN-SEPTAINE
- références cadastrales : AI 12/13

Parcelles en concurrence avec Monsieur COLSON Charles.

**ARTICLE 5 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de VILLEQUIERS, SAVIGNY-EN-SEPTAINE et COUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 février 2026  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
Signé : Isaline LEROY  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.